



RÉFÉRENTIEL ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT JEUNES

Approuvé par la commission permanente du 20/09/2021



SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -

Table des matières

1	Définition et public	3
1.1	Fondements et définition du dispositif	3
1.2	Public visé	3
1.3	Exclusion	4
2	Mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement social lié au logement jeunes	4
2.1	Orientation et décision	4
2.1.1	Demande	4
2.1.2	Décision et notification	4
2.2	Durée de la mesure	4
2.2.1	Durée et prolongation	4
2.2.1	Début	5
2.2.2	Fin et relais	5
2.3	Modalités de l'accompagnement	5
2.4	Cas particuliers	5
2.4.1	Déménagement	5
2.4.2	Séparation	5
2.4.3	Indisponibilité du ménage	6
2.4.4	Dérogation	6
3	Modalités de suivi	6
3.1.1	E-ASLL	6
3.1.2	Le service logement et solidarités	6
3.1.3	Comités de suivi et de pilotage	6
3.1.4	Documents en vigueur	6

1 DÉFINITION ET PUBLIC

1.1 Fondements et définition du dispositif

L'accompagnement social lié au logement jeunes (ASLL Jeunes) relève du Fonds de solidarité logement (FSL).

La loi du 31 mai 1990, dite « loi Besson » instaure l'accompagnement social lié au logement. Son article 6 prévoit : « [...] *le fonds de solidarité prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles bénéficiant du plan départemental, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement. Ces mesures comprennent notamment l'accompagnement des ménages dans la recherche d'un logement [...] ».*

Le dispositif ASLL Jeunes consiste en l'accompagnement individuel global d'une personne ou d'un couple de jeunes de moins de 25 ans (ci-après dénommé « le ménage »), pour lui permettre d'étudier la faisabilité du projet logement, de se préparer à accéder à un logement puis de s'y maintenir dans le respect de ses droits et devoirs.

Cet accompagnement peut porter sur les prérequis à l'accès à un logement, la gestion budgétaire des charges liées au logement, l'appropriation du logement, l'insertion dans l'immeuble ou le quartier, la médiation avec le bailleur, etc. La finalité de ce dispositif est que le ménage devienne autonome et acteur de son projet d'insertion par le logement.

Le logement identifié, dans le cas d'un accès, doit répondre aux conditions prévues par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Le dispositif d'ASLL Jeunes est mis en œuvre par des organismes sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets.

1.2 Public visé

Le dispositif ASLL Jeunes s'adresse aux jeunes de dix-huit à vingt-quatre ans révolus, ou mineurs émancipés, faisant partie des ménages définis par la loi Besson comme étant le public prioritaire du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) : « [...] *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence [...] »*, quel que soit son statut résidentiel. Pour plus de précision, se référer aux publics définis à l'alinéa 3 de l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le ménage doit avoir un besoin spécifique d'accompagnement à l'accès au logement, lié notamment à une décohabitation familiale nécessaire, une rupture familiale, un éloignement lié à un projet d'insertion.

Si le ménage est un couple, les deux membres doivent répondre aux conditions du public visé.

1.3 Exclusion

Cet accompagnement n'a pas vocation à se substituer à l'accompagnement généraliste proposé par des travailleurs sociaux.

Sont exclus les ménages sortant de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et de Centre d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile (CADA) accédant à un logement. Ils seront orientés vers le dispositif d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL), mis en œuvre par l'État.

L'ASLL Jeunes n'est en principe pas cumulable avec d'autres mesures d'accompagnement judiciaires ou administratives.

Le ménage ne doit pas déjà être titulaire d'un bail. Si tel est le cas, il sera orienté vers une mesure d'ASLL.

2 MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT JEUNES

2.1 Orientation et décision

2.1.1 Demande

L'orientation vers le dispositif est faite par tout intervenant social, notamment au sein des missions locales, comité locaux pour le logement autonome des jeunes ou autres structures de logement pour les jeunes. L'organisme en charge de la mesure doit proposer un accompagnement au ménage et compléter une demande à adresser au service logement et solidarités, dans le mois qui suit sa première rencontre avec le ménage.

La demande est complétée sur l'imprimé en vigueur et contient un diagnostic social précisant les besoins du ménage relatifs à un accompagnement social lié au logement jeunes.

2.1.2 Décision et notification

Le service logement et solidarités étudie les demandes et rend un avis conforme. Sur cette base, une mesure d'ASLL Jeunes est accordée par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Le public visé par ce dispositif est en demande de réponse rapide, c'est pourquoi la demande ne requiert pas l'avis de la commission locale ASLL. L'organisme et le ménage sont informés de la décision. La date de la décision est celle de la date du courrier d'accord envoyé à l'organisme.

2.2 Durée de la mesure

2.2.1 Durée et prolongation

La mesure est accordée pour une durée de six mois maximum.

Une prolongation de six mois peut être demandée par l'organisme et accordée sur avis du service logement et solidarités. Si celui-ci est négatif, l'avis de la commission locale ASLL doit être demandé.

Toute demande de prolongation doit intervenir au plus tard un mois avec la fin de la mesure.

La durée totale de la mesure ne pourra excéder douze mois.

2.2.1 Début

La date de début de mesure est celle de la première rencontre entre et le ménage et l'organisme. L'organisme doit avoir transmis la demande d'accompagnement dans le mois qui suit cette première rencontre, sinon la date de début de mesure est fixée par le service logement et solidarités.

2.2.2 Fin et relais

La mesure prend fin au terme initialement prévu, ou aux vingt-quatre ans révolus du ménage, ou de manière anticipée, notamment en cas de manque d'adhésion du ménage.

En fin de mesure, l'organisme doit compléter un bilan individuel. L'organisme doit associer les partenaires à ce bilan et les tenir informés de la fin de la mesure.

En cas de relais vers une autre mesure d'accompagnement, il revient à l'organisme de transmettre tous les éléments nécessaires aux nouveaux intervenants. La mesure d'ASLL Jeunes peut se poursuivre pendant une durée d'un mois maximum après le début d'une nouvelle mesure, pour assurer le passage de relais. En tout état de cause, la mesure d'ASLL Jeunes ne pourra excéder douze mois au total.

2.3 Modalités de l'accompagnement

L'accompagnement consiste en des entretiens individuels deux fois par mois. Avant l'accès au logement, ces rencontres peuvent être organisées dans un lieu propice à la réalisation des démarches, notamment numériques. Après l'accès, elles sont organisées au domicile du ménage. Le ménage est accompagné physiquement dans les démarches administratives auprès des différents services publics ainsi que de son bailleur, autant que nécessaire.

L'organisme doit régulièrement organiser des temps d'échange avec les partenaires concernés (le service logement et solidarités, le bailleur, le travailleur social de secteur, ...) et les informer de l'évolution de la situation du ménage. L'organisme associe ces partenaires, dans la mesure du possible, à toutes les étapes de l'accompagnement.

2.4 Cas particuliers

2.4.1 Déménagement

En cas de déménagement du ménage sur un secteur où l'organisme qui l'accompagne n'intervient pas, un relais vers un autre organisme sera organisé par le service logement et solidarités.

2.4.2 Séparation

En cas de séparation du couple, la situation globale est évaluée et l'organisme indique les membres du couple qui souhaitent continuer de bénéficier d'une mesure ASLL Jeunes. L'avis du service logement et solidarités est alors sollicité, pour permettre le

transfert de la mesure à l'un des membres du couple et/ou accord d'une nouvelle mesure.

2.4.3 Indisponibilité du ménage

La mesure peut être suspendue, sur avis du service logement et solidarités, pour indisponibilité du ménage (hospitalisation, éloignement temporaire, par exemple), pour un délai maximal de deux mois.

2.4.4 Dérogation

L'intérêt des ménages étant primordial, des demandes de dérogations à ce référentiel pourront être étudiées, exceptionnellement, en commission locale ASLL, après avis du service logement et solidarités.

3 MODALITÉS DE SUIVI

3.1.1 E-ASLL

Le site E-ASLL devra être utilisé selon les consignes en vigueur au moment du suivi.

3.1.2 Le service logement et solidarités

Le service logement et solidarités doit avoir connaissance de l'évolution des situations suivies. Il doit être sollicité pour avis lorsque les intervenants rencontrent des difficultés. Il veille, d'une part, au respect des objectifs indiqués à la convention et, d'autre part, à ce que l'ensemble des partenaires soit associé tout au long de la mesure.

3.1.3 Comités de suivi et de pilotage

Les comités de suivis, sont organisés par le service logement et solidarités au moins tous les trimestres. Les participants sont les représentants du service logement et solidarités et l'organisme, éventuellement d'autres partenaires. Ils veillent au bon respect de la convention et du référentiel dans la mise en œuvre des mesures d'accompagnement individuelles.

Un comité de pilotage de mise en œuvre de la convention peut être organisé à l'initiative du Département. Il appartient à l'organisme d'organiser les comités de pilotage de l'action avec des partenaires et d'autres financeurs.

3.1.4 Documents en vigueur

Les documents en vigueur sont mis à jour et disponibles sur le site E-ASLL (demande, demande de prolongation, contrat d'accompagnement, bilan, ...).

Département de la Seine-Maritime
Direction de l'Aménagement, de l'Habitat et du Logement
Service Logement et Solidarités
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
CS 56101
76101 Rouen cedex
02.35.03.55.55
logement@seinemaritime.fr